



**Commune de
Plouhinec**

ARRETE D'OPPOSITION
**A une Déclaration préalable à la réalisation de constructions
et travaux non soumis à permis de construire portant sur une
maison individuelle et/ou ses annexes**

Dossier N° DP 29197 23 00088

Déposé le :	29/05/2023
Complété le :	01/08/2023
Avis de dépôt affiché le :	07/06/2023
Demandeur :	Madame Lydie JAFFRY
Demeurant :	10 RUE DE LA ROSE DES VENTS 29780 PLOUHINEC
Pour :	Une clôture
Adresse des travaux :	10 RUE DE LA ROSE DES VENTS 29780 Plouhinec cadastré YR245

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant que l'article Uh11.C prévoit que les clôtures sur voies doivent être établies selon les façons suivantes :

- Murs ou murets enduits côté voirie, ou de moellons ou de pierres sèches, d'une hauteur maximum de 0,80 m, pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes ou surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une balustrade (hauteur maxi : 0,80 m) et devant s'harmoniser avec le caractère des lieux avoisinants.
- Talutages plantés ou écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales (hauteur maxi : 1,60 m).
- Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,60 mètre (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire).

Considérant que le projet porte sur une clôture ne comprenant pas de dispositif à claire-voie ou de balustrade mais est composé en partie de lame de bois mesurant 1.20 mètres de haut, et qu'en conséquence, le projet ne respecte pas l'article Uh.11.C. du PLU,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 23 août 2023

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.